

Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % des points pour chaque rubrique et 60 % du total. Les résultats définitifs sont déterminés après délibération du jury.

Art. 8. § 1er. Les certificats sont délivrés avec les mentions suivantes :

- 1° avec la plus grande distinction, si le candidat a obtenu au moins 90 % des points;
- 2° avec grande distinction, si le candidat a obtenu au moins 80 % des points;
- 3° avec distinction, si le candidat a obtenu au moins 70 % des points;
- 4° de manière satisfaisante, si le candidat a obtenu au moins 60 % des points.

§ 2. Le Ministre détermine la forme du certificat, les membres du jury le signent, le directeur général ou son délégué le vise; ensuite, il est revêtu du sceau du Ministère de la Communauté flamande.

CHAPITRE IV. — Jury

Art. 9. Avant chaque session d'examen, le Ministre constitue un jury composé de six membres, dont un président.

Trois membres, y compris éventuellement le président, doivent avoir rempli les fonctions de chargé de cours, et ce en application de l'arrêté de l'Exécutif flamand.

Art. 10. Le Ministre désigne également six suppléants.

En cas d'absence d'un membre, chargé de cours, celui-ci est remplacé si possible par un autre membre, chargé de cours.

Art. 11. Le président du jury règle le déroulement de l'examen et reprend les tâches des membres du jury absents pour cause de force majeure.

Art. 12. Le président du jury fait également fonction de secrétaire.

Il rédige le procès-verbal de la session, lequel est signé par les membres et transmis au Ministre.

Art. 13. § 1er. Les membres du jury bénéficient de jetons de présence (y compris une rémunération journalière) fixés comme suit :

- 1° 1 350 F par membre du jury et par session;
- 2° 625 F pour une deuxième session tenue le même jour.

§ 2. En ce qui concerne la correction des copies d'examen, les membres du jury reçoivent une somme de 35 F par copie corrigée.

§ 3. Les frais de déplacement des membres du jury sont payés au moyen de réquisitoires.

§ 4. Les montants mentionnés aux §§ 1er et 2 correspondent à l'indice général des prix à la consommation en vigueur au 1er janvier 1990, ce chiffre étant assimilé à 100.

La révision intervient chaque fois après une période fixe de 2 ans. L'indemnité est payée sur base du coefficient de multiplication de l'indice en vigueur au moment de la révision.

Art. 14. Les membres du jury sont couverts par une assurance contre les accidents survenus du chef de l'exercice de la fonction visée dans le présent arrêté.

CHAPITRE V. — Dispositions finales

Art. 15. L'arrêté ministériel du 14 novembre 1974 organique des examens pour candidats-bibliothécaires de la région linguistique néerlandaise et de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par les arrêtés de l'Exécutif flamand des 5 mars 1985 et 12 juillet 1989, est abrogé.

Art. 16. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1993.

Art. 17. Le Ministre de la Culture et des Affaires bruxelloises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 23 juin 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture et des Affaires bruxelloises,

H. WECKX

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 93 — 2024

21 JUIN 1993. — Décret relatif à la nomination définitive ou l'agrégation de la nomination définitive de certains membres du personnel enseignant des établissements d'enseignement subventionné supérieur de type court (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Dans l'article 17bis, § 2, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur, inséré par le décret du 19 juillet 1991, les mots « au cours des années académiques 1990-1991 et 1991-1992 » sont remplacés par les mots « au cours des années académiques 1990-1991, 1991-1992 et 1992-1993 ».

(1) Session 1992-1993.

Document du Conseil. — N° 92 — n° 1 : Projet de décret; n° 2 : Rapport.

Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1993.

Art. 2. Le présent décret produit ses effets le 1^{er} septembre 1992.
 Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
 Bruxelles, le 21 juin 1993.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française
 chargée des Affaires sociales, de la Santé et du Tourisme,
 Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,
 M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique,
 E. DI RUPO

Le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport,
 E. TOMAS

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 93 — 2024

21 JUNI 1993. — Decreet betreffende de vaste benoeming
 of de erkenning van de vaste benoeming van leden van het onderwijzend personeel
 voor de gesubsidieerde inrichtingen voor hoger onderwijs van het korte type (1)

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. In artikel 17bis, § 2 van de wet van 7 juli 1970 betreffende de algemene structuur van het hoger onderwijs, ingevoegd bij decreet van 19 juli 1991, wordt « in de loop van de academiejaren 1990-1991 en 1991-1992 » vervangen door « in de loop van de academiejaren 1990-1991, 1991-1992 en 1992-1993 ».

Art. 2. Dit decreet treedt in werking op 1 september 1992.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
 Brussel, 21 juni 1993.

De Minister-Voorzitter van de Regering van de Franse Gemeenschap,
 belast met Sociale Zaken, Gezondheid en Toerisme,
 Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek en Internationale Betrekkingen,
 M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs, de Audiovisuele Sector en het Openbaar Ambt,
 E. DI RUPO

De Minister van Begroting, Cultuur en Sport,
 E. THOMAS

F. 93 — 2025

15 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1981 concernant les Cabinets des Ministres, membres de l'Exécutif de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 68;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 23 décembre 1981 concernant les Cabinets des Ministres, Membres de l'Exécutif de la Communauté française, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 16 novembre 1983, 5 juin 1986, 3 mars 1988, 23 septembre 1988, 18 mai 1989, 18 mai 1992 et 27 juillet 1992;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, modifiées par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence motivée par la nécessité d'adapter sans délai les règles relatives à la composition et au fonctionnement des Cabinets des Ministres du Gouvernement de la Communauté française;

(1) Zitting 1992-1993.

Stukken van de Raad. — Nr. 92 — nr. 1 : Ontwerp van decreet; nr. 2 : Verslag.
 Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. Vergadering van 9 juni 1993.